



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Convoqué en exécution de l'article L 2121.10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Meynes s'est réuni l'an deux mille vingt quatre et le dix-neuf septembre à 19h00, à l'hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Fabrice FOURNIER, Maire.

Monsieur le Maire propose de commencer le conseil

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane CASTAN, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, David EYSSETTE, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Karine PHILIPPE, Patricia PIERREDON, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY-PAQUET

Excusés ayant donné procuration :

M. Bastien VALENTE à M. Fabrice FOURNIER
M. Alexandre SENERS à M. Jacques VIGNAL

Début séance à 19h01

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire sollicite un membre du conseil pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Est nommée secrétaire de séance : Sonia REBOUL

Par convocation en date du 13 septembre 2024, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

- 01. COMMUNICATION DU RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES FORMULEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'OCCITANIE POUR LA SAEML BRL HOLDING ET SA FILIALE BRL EXPLOITATION 2016-2021**
- 02. REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET TRANSFORMATION ECOLOGIQUE (AQUAPRET) AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LE FINANCEMENT D'UNE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DE NITRATES ET PESTICIDES**
- 03. RETRAIT DE LA COMMUNE DE COLLIAS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE REMOULINS**
- 04. CONVENTION DE PARTENARIAT – PARTICIPATION PSYCHOLOGUE SCOLAIRE**
- 05. ATTRIBUTION DE SUBVENTION**
- 06. CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE**
- 07. TARIFS CANTINE – GARDERIE**
- 08. AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE**
- 09. MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE**
- 10. NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**
- 11. SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE DES DIVISIONS FONCIERES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES CLASSEES NATURELLES (N) ET AGRICOLES (A) DU PLAN LOCAL D'URBANISME**
- 12. ACQUISITION PARCELLE AO601**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 27 juin 2024.

Aucune observation n'est présentée

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2024-043 : COMMUNICATION DU RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS DEFINITIVES FORMULEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'OCCITANIE POUR LA SAEML BRL HOLDING ET SA FILIALE BRL EXPLOITATION 2016-2021

M. Clément MONNIER, rapporteur

En tant que collectivité territoriale actionnaire de la société BRL, et conformément aux dispositions de l'article L. 243-9-1 du Code des juridictions financières, le rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionales des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021, nous a été adressé par courrier le 15 juillet 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante.

A L'UNANIMITE (19 voix)

PREND acte de la communication des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes de l'Occitanie (CRCO) transmises à la ville de Meynes le 15 juillet 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2024-044 : RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT TRANSFORMATION ECOLOGIQUE (AQUAPRET) AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LE FINANCEMENT D'UNE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT NITRATES ET PESTICIDES.

M. Christophe CURIE, rapporteur

Par délibération n° 2023-067 du 7 décembre 2024, a été approuvé le choix de la société VEOLIA Eau comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il a été fait le choix de construire une station de traitement des pesticides et une installation de dénitrification pour un montant total de **753 553 € HT**.

Par délibération n° 2024-019 du 2 avril 2024, a été approuvé la demande de subvention au titre du projet de construction d'une station de traitement des pesticides et une installation de dénitrification pour un montant de **226 065.00 € HT**.

La dépense de cette opération d'investissement sera supportée par le budget eau de la commune dont la part d'autofinancement est de **55 844 € HT**, il y a donc lieu de recourir à un emprunt à hauteur de **471 644 €**. La caisse des dépôts et consignation, par courrier du 3 juillet 2024, nous informe être en mesure de contribuer au financement de cette opération comme suit :

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique (Aquaprêt)

Montant : 471 644 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 à 12 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Index : livret A

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Typologie Gissler : 1 A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL : quel est le taux d'intérêt ?

M. Christophe CURIE : Le taux est de 3.4 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2337-3

Vu le budget primitif du budget eau

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE des votants (19 voix), décide

D'AUTORISER Monsieur le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

DÉLIBÉRATION N° 2024-045 : RETRAIT DE LA COMMUNE DE COLLIAS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE REMOULINS

M. LE MAIRE, rapporteur

L'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Par conséquent et au regard de la nouvelle carte scolaire, l'adhésion au syndicat intercommunal du collège de Remoulins pour la commune de COLLIAS est devenue sans objet en l'absence d'enfant à scolariser audit collège.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE des votants (19 voix),

APPROUVE le retrait de la commune de COLLIAS du Syndicat Intercommunal du Collège de Remoulins.

DELIBERATION N° 2024-046 : CONVENTION DE PARTENARIAT - PARTICIPATION PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Mme Morgane CASTAN, rapporteur

Une psychologue de secteur a été désignée par les services de l'éducation nationale afin d'accueillir tous les enfants qui nécessitent un accompagnement particulier des communes de la circonscription : Aramon, Comps, Domazan, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers et Vallabrègues.

La commune d'Aramon met à disposition un local situé à l'école élémentaire François RABELAIS, rue Émile JAMAIS – 30390 ARAMON et prend en charge les dépenses de fonctionnement et logistique incombant à l'utilisation dudit espace.

Conformément à l'article L212-4 du code de l'Éducation Nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par des psychologues scolaires. La commune d'Aramon en sa séance du 27 juin 2024 a fixé une participation au frais de dossier et d'accompagnement à 1€ par enfant scolarisé qu'il soit accompagné ou non par la psychologue scolaire.

Je propose la signature d'une convention de partenariat pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction sans que celle-ci n'excède 4 ans. La participation sera réajustée au plus tard le 30 septembre de chaque rentrée scolaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

APPROUVE le projet de convention de partenariat afférent à la participation aux frais de dossier et d'accompagnement des enfants scolarisés qu'il soit accompagné ou non par la psychologue scolaire.

INSCRIT la dépense au budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer la convention ainsi que les pièces s'y afférents.

DELIBERATION N° 2024-047 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Mme Alexandra MORAND, rapporteur

Je vous informe de la création d'une équipe de football sénior sur Meynes via la structure footballistique « L'entente sportive Rhône Gardon ».

Je propose, afin d'accompagner financièrement le lancement de ce projet, d'accorder exceptionnellement :

Article 65748 : Subventions aux associations	Montant
L'entente sportive Rhône Gardon	600 €
TOTAL	600 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

ACCEPTTE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 600 € à l'Association L'entente sportive Rhône Gardon.

DELIBERATION N° 2024-048 CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

M. LE MAIRE, rapporteur

Pour l'accomplissement des missions de service public, la nécessité de conclure un marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide.

Dans le cadre d'un groupement de commandes, une consultation a été lancée le 8 mai 2024 sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L. 2123-1 2°, R. 2123-1 3°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation est passée par la Communauté de communes du Pont du Gard, conformément à la délibération n° 2023-073 du 7 décembre 2023 instituant un groupement de commandes entre la communauté de communes du Pont du Gard et la commune de Meynes.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes avec maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-3, R. 2162-4 2°, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu à compter de la date du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 août 2025. Le contrat est reconductible tacitement au 1^{er} septembre de chaque année jusqu'à son terme sans que la durée maximale n'excède 4 ans.

Dans le cadre de l'exécution de ce nouveau marché, la formule EGALIM 40 est proposée (40% de bio et 60% produits de qualité et durables) en lieu et place de la formule EGALIM 30 (30% de bio et 70% produits de qualité et durables) à raison de 0.043 cts d'écart sur le prix unitaire du repas.

Le montant maximum HT des commandes pour la période initiale du marché est défini(e) comme suit :

Désignation	Maximum HT
Fourniture et livraison de repas en liaison froide	84 000 €

Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Au vu du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres (CAO), lors de la séance du 22 juillet 2024, a attribué le marché à la société SAS TERRES DE CUISINE (SIRET : 323 528 448 00042), sise zone artisanale de la Horsière – 13870 ROGNONAS, selon le montant maximum susmentionné.

Il est donc proposé au conseil municipal de conclure le marché avec la société précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023-073 du 7 décembre 2023 instituant un groupement de commandes,

Vu la consultation publiée le 8 mai 2024 fixant une date limite de réception des offres au 17 juin 2024,

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 22 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE des votants (19 voix),

CONCLUE le marché avec la société SAS TERRES DE CUISINE (SIRET : 323 528 448 00042), sise zone artisanale de la Horsière – 13870 ROGNONAS, selon le montant maximum suivant : 84 000 € HT. Le montant sera identique pour chaque période de reconduction.

DIT que le marché est conclu à compter de la date du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 août 2025. Le contrat est reconduit au 1^{er} septembre de chaque année tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

DIT que la formule choisie est l'EGALIM 40.

INSCRIT les dépenses au budget principal.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment l'acte d'engagement.

DELIBERATION N° 2024-049 : TARIFS CANTINE - GARDERIE

M. Christophe CURIE, rapporteur

La détermination des tarifs de la restauration scolaire relève de la collectivité en charge du service (C. éduc., art. R 531-52). S'agissant d'un service public administratif, le code de l'éducation rappelle que les tarifs ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service (C. éduc., art. R 531-53).

Le marché de restauration scolaire 2020 – 2024 est arrivé à son terme le 31 août 2024 et que le nouvel accord-cadre entre en vigueur au 1^{er} octobre 2024 (en l'absence de délibération le marché n'a pu être notifié avant le 1^{er} septembre 2024 pour prise d'effet), jusqu'au 31 août 2025 et sera reconduit tacitement le 1^{er} septembre de chaque année sans que la durée maximale du celui-ci n'excède 4 ans.

Les prestations rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le nouveau bordereau de prix enregistrent une hausse de 0.409 cts par rapport au prix unitaires du précédent marché. Dans ce contexte d'évolution de charge de fonctionnement de ce service public, il convient de réviser les tarifs actuels comme suit :

Tarif	Tarif actuel en €	Nouveau tarif en €
Repas du restaurant scolaire normes Loi Egalim 40	4.50 €	4.90 €
Repas majoré (commandé hors délai fixé au règlement)	7.00 €	7.00 €
Surveillance des enfants apportant un repas en vertu d'un P.A.I.	1.20 €	1.20 €
Garderie du matin de 7h30 h à 8h50	1.00 €	1.00 €
Garderie du soir de 17h à 18h	1.00 €	1.00 €
Garderie du soir de 18h à 18h30	0.50 €	0.50 €

Mme Fanette FESSY PAQUET : l'augmentation tarifaire pour un enfant de 3 à 6 ans est abusée sachant que pour certain c'est le seul repas équilibré de la journée.

M. Le Maire : la hausse répercutée correspond uniquement à la hausse tarifaire appliquée par le prestataire et il n'est pas pris en compte les charges du personnel ni de fonctionnement de ce service.

Mme Fanette FESSY PAQUET : quel est le coût du repas traiteur ?

M. Christophe CURIE : le prix actuel est de 3.809 € hors coûts, électricité, pain, frais de personnel

M. Jacques VIGNAL : donner 600€ à une association de foot était peut être un peu élevé et on aurait pu prioriser les familles

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR QUINZE VOIX POUR ET QUATRE VOIX CONTRE (Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY-PAQUET),

ACCEPTE la grille tarifaire mentionné ci-dessus.

ABROGE la délibération n° 2023-037 du 22 juin 2023 portant sur les tarifs de la cantine et garderie.

DIT que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION N° 2024-050 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

M. LE MAIRE, rapporteur

Les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent est en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit et ne peuvent être refusées (**voir annexe**) :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents porteurs d'un handicap et les femmes enceintes.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Je propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

Motif	Nombre de jours <u>pouvant être accordés</u>
Mariage - PACS	
De l'agent	5 jours <u>ouvrables</u> (définition p.4)
D'un enfant	3 jours ouvrables
D'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables
Du père, de la mère ou beau-parent, d'un ascendant, , d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour ouvrable
Décès	
Du conjoint (ou partenaire lié par un PACS- vie maritale)	5 jours ouvrables
Du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur beau-parent (conjoint père ou mère ou parents du conjoint)	3 jours ouvrables
-Autres ascendants ou descendants : d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour ouvrable
D'un beau frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour ouvrable
D'un collègue de travail	Durée des obsèques et délais de route
Maladie avec hospitalisation	
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours ouvrables (fractionnables en ½ j)
D'un enfant	5 jours ouvrables (fractionnables en ½ j)
Du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou beau-parent (conjoint père ou mère ou parents du conjoint)	3 jours ouvrables (fractionnables en ½ j)
Autres ascendants ou descendants : d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour ouvrable (fractionnables en ½ j)
D'un beau frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	
Handicap	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables
Garde d'enfants de moins de 16 ans (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfant.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agent territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administration différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journée.</p>	<p><u>Pour les agents à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour) / (quotité de travail)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p>

Motif	Nombre de jours <u>pouvant être accordés</u>
Autres motifs	
Concours et examens professionnels	le jour de l'épreuve
Déménagement	1 jour
Rentrée scolaire	1 heure sur le temps de travail peut être accordée aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en 6 ^{ème} .
Don du sang, de plaquettes ou de plasma	durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et lieu de prélèvement, de prélèvement et période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.
Majoration	
Délai de route	pour certains évènements, des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordés à l'agent. Ce détail est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

BENEFICIAIRES

- Agents titulaires,
- Agents stagiaires,
- Agents contractuels,
- Agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES

Les jours ouvrables : jours qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi), ils excluent les dimanches et les jours fériés.

Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale.

En conséquence, l'agent devra fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical, acte d'état-civil, attestation...).

Ces autorisations d'absence ne sont pas fractionnables sauf mention contraire.

La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

Lorsqu'un évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient de ces jours d'autorisation d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Toutefois, ces jours d'autorisation d'absence, qui seront proratisés en fonction de la quotité de travail, ne peuvent donner lieu à une récupération lorsqu'ils surviennent un jour normalement non travaillé en raison du temps partiel.

Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL : Des autorisations ont-elles été rajoutées ?

M. Le Maire : l'absence pour un collègue de travail

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

Considérant la nécessité de compléter la délibération n° 2016-102 du 8 décembre 2016 portant sur la détermination des autorisations d'absence

Considérant l'avis du comité technique du 9 septembre 2024

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

ACCEPTÉ les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées.

PREND acte de l'annexe portant sur les autorisations spéciales d'absences de droit.

ABROGE la délibération n°2016-102 du 8 décembre 2016 portant sur la détermination des autorisations d'absence à compter du 20 septembre 2024.

PRECISE que les dispositions de cette délibération prendront effet au 20 septembre 2024.

Annexe à la délibération n° 2024-050
TABLEAU RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DE DROIT
AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE				OBSERVATIONS
Jury d'assises (Rép.Min. n° 1303 du 17 juillet 1997)	Durée de la session				- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, déduction possible de l'indemnité de session
Mandat électif (CGCT – Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.	Montant trimestriel du crédit d'heures				- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	
	Moins de 3 500 Habitants	122h30	70h	10h30	
3 500 à 9 999 habitants	122h30	70h	10h30		
Sapeurs-pompiers volontaires					
Formation initiale des agents	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année				Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ➤ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ➤ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation ➤ Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Formations de perfectionnement des agents	5 jours au moins par an, la durée doit toutefois être déterminée avec le SDIS compétent				
Interventions	Durée des interventions				

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Motifs syndicaux	Réunion : 10/20 jours par an	Sur la présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants des OS	Information : 1h pour 1 000 heures de travail effectuées	
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CM en formation plénière...)	Délai de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans	Pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires		

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires (art. L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) peut bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire RDFF1708829C du 24 mars 2017)	Durée de l'examen	Autorisation accordée pour la mère La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) peut bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance	3 jours ouvrables	Le congé est pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.
Adoption	3 jours ouvrables	Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit. Ces jours sont cumulables avec les jours de congé paternité.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	14 jours ouvrables	
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours calendaires	

DELIBERATION N° 2024-051 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

M. LE MAIRE, rapporteur

Par délibérations n° 2022-014 du 30 mars 2022 ; n° 2022-024 du 12 mai 2022 ; n° 2024-022 du 02 avril 2024 a été instauré les modalités d'exécution et d'application du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE+CIA).

Au regard des trois délibérations en vigueur et pour une question de simplification administrative, il convient de prendre une nouvelle délibération reprenant l'ensemble des modalités d'attribution du régime indemnitaire en intégrant des modifications sur les modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Codé Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

Vu les délibérations n° 2022-014 du 30 mars 2022 ; n° 2022-024 du 12 mai 2022 ; n° 2024-022 du 02 avril 2024 instaurant les modalités d'exécution du régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 9 septembre 2024.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**I.F.S.E.**) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (**C.I.A.**), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL : Pourquoi cette modification ?

M. Le Maire : une nouvelle grille d'entretien professionnel est mise en place avec des nouveaux critères d'appréciation et il est nécessaire de reprendre ces critères dans la délibération pour la mise en œuvre du CIA.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix), décide**

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 – Le principe

L'I.F.S.E.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) comme suit :

- Aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Cadre d'emplois

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Attachés territoriaux ;*
- *Rédacteurs territoriaux ;*
- *Techniciens territoriaux ;*
- *Adjoint administratifs territoriaux ;*
- *Adjoint territoriaux du patrimoine ;*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *Adjoint techniques territoriaux.*

Article 3 – Mise en œuvre de l'I.F.S.E. : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de L'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés dans les tableaux ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Catégories A

Attaché		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi IFSE (plafond)	Plafond du CIA
Groupe B1	Direction de la structure / responsable de plusieurs services	36 210 €	6 390 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	SANS OBJET	SANS OBJET
Groupe B4	Chargé d'étude	SANS OBJET	SANS OBJET

Catégories B

Rédacteur territoriaux		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi IFSE (plafond)	Plafond du CIA
Groupe B1	Direction de la structure / responsable de plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	1 995 €

Techniciens territoriaux		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi IFSE (plafond)	Plafond du CIA
Groupe B1	Direction de la structure / responsable de plusieurs services	19 660 €	2 680 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	18 580 €	2 535 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire	17 500 €	2 385 €

Catégories C

Adjoins administratifs territoriaux		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi IFSE (plafond)	Plafond du CIA
Groupe C1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, état-civil, élections, urbanisme	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

Adjoins territoriaux du patrimoine		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi IFSE (plafond)	Plafond du CIA
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, certification, habilitation	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi IFSE (plafond)	Plafond du CIA
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	Sans objet	Sans objet
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjoins techniques territoriaux		Montants annuels	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maxi IFSE (plafond)	Plafond du CIA
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, certification, habilitation	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Article 4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 – Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- congés de maladie ordinaire (I.F.S.E. maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;
- congés annuels (I.F.S.E. plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (I.F.S.E. plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (I.F.S.E. plein traitement).

L'I.F.S.E. sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 6 – Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où les montants des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 - Périodicité de versement

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. sera **mensuelle**

Article 8 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9 – Transposition du régime indemnitaire en vigueur

L'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant actuellement versé, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1 – Le principe

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est **facultatif**.

Article 2 - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, la collectivité pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) comme suit :

- Aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre du C.I.A. sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation soumis au comité technique en date du 15 février 2022 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Voir les tableaux partie I Article 3

Article 4 – Critères prépondérants pour le versement du C.I.A.

- Qualité d'exécution des tâches
- Autonomie et sens de l'organisation
- Respect des délais

- Capacité d'analyse et initiative
- Ponctualité
- Sens du service public
- Connaissances de l'environnement territorial, respect des droits et obligations des fonctionnaires
- Connaissances professionnelles nécessaires à l'exécution du métier
- Capacité à respecter les procédures, normes règles de sécurité
- Capacité à utiliser les outils de travail
- Capacité à rendre compte et à informer
- Capacité à travailler en équipe
- Respect des règles de bonnes conduites
- Faculté d'écoute, de communication et de réponse
- Capacité à gérer des conflits, situations difficiles

En sus pour les agents en situation d'encadrement

- Qualité d'animation d'équipe et de pilotage d'activités
- Capacité à fixer des objectifs
- Capacité à mener des projets
- Capacité à déléguer
- Aptitude à la prise de décision

Cette modulation interviendra comme suit :

Groupes de fonctions	Cadre d'emplois	Montants maximaux annuels part variable	Part fixe attribuée			
			Agents		Agents en situation d'encadrement	
			Critères satisfaits	En %	Critères satisfaits	En %
Voir les tableaux partie I Article 3	Voir les tableaux partie I Article 3	Voir les tableaux partie I Article 3	0 à 3	0	0 à 4	0
			4 à 6	10	5 à 8	10
			7 à 9	20	9 à 12	20
			10 à 12	30	13 à 16	30
			13 à 15	40	17 à 20	40

Article 5 – Montant attribué :

Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Article 6 - Périodicité de versement

La périodicité de versement du C.I.A. sera **semestriel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 – cumuls possibles R.I.F.S.E.E.P.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Article 9 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2024.

ACCEPTE les modalités d'exécution du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE+CIA) définies ci-avant.

ABROGE les délibérations portant sur les modalités d'exécution du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE+CIA) :

- n° 2022-014 du 30 mars 2022
- n° 2022-024 du 12 mai 2022
- n° 2024-022 du 02 avril 2024

PREND ACTE que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions susmentionnées sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2024-052 : NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

M. LE MAIRE, rapporteur

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

« Les fonctionnaires relevant des cadres ci-avant énumérés peuvent bénéficier, d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et **remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).**

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.),
- de préciser la date d'effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2023 fixant les conditions d'attribution de l'IAT et ISMF

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 septembre 2024,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE des votants (19 voix), décide

Article 1^{er} : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du **1^{er} octobre 2024**.

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- **les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des** chefs de service de police municipale, des agents de police municipale ;

Article 3 : modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux réglementaires.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe	Part variable
	Dans la limite des taux suivants	Dans la limite des montants suivants
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

Le montant individuel attribué au titre de l'I.S.F.E., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 4 – Modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E. part fixe.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- congés de maladie ordinaire I.S.F.E maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;
- congés annuels (I.S.F.E. plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (I.S.F.E. plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (I.S.F.E. plein traitement).

L'I.S.F.E. sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 5 : Critères d'attribution de la part variable de l'I.S.F.E.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Critères prépondérants :

- Qualité d'exécution des tâches
- Autonomie et sens de l'organisation
- Respect des délais
- Capacité d'analyse et initiative
- Ponctualité
- Sens du service public
- Connaissances de l'environnement territorial, respect des droits et obligations des fonctionnaires
- Connaissances professionnelles nécessaires à l'exécution du métier
- Capacité à respecter les procédures, normes règles de sécurité
- Capacité à utiliser les outils de travail
- Capacité à rendre compte et à informer
- Capacité à travailler en équipe
- Respect des règles de bonnes conduites
- Faculté d'écoute, de communication et de réponse
- Capacité à gérer des conflits, situations difficiles

En sus pour les agents en situation d'encadrement

- Qualité d'animation d'équipe et de pilotage d'activités
- Capacité à fixer des objectifs
- Capacité à mener des projets
- Capacité à déléguer
- Aptitude à la prise de décision

NB : l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Part variable attribuée			
Agents		Agents en situation d'encadrement	
Critères satisfaits	En %	Critères satisfaits	En %
0 à 3	0	0 à 4	0
4 à 6	20	5 à 8	20
7 à 9	40	9 à 12	40
10 à 12	60	13 à 16	60
13 à 15	80	17 à 20	80

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera semestriel (juin – novembre) sans que la somme des versements annuel dépasse le plafond défini à l'article 5.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) : Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 7 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2024-053 : SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE DES DIVISIONS FONCIERES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES CLASSEES NATURELLES (N) ET AGRICOLES (A) DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Clément MONNIER, rapporteur

L'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme dispose que « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du même code, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ».

En effet, la commune de Meynes est confrontée depuis de nombreuses années à des installations et occupations illicites sur des parcelles situées en zones agricoles et naturelles, qui aboutissent régulièrement à des divisions 2/2 foncières ; tandis que la commune mène une politique active autour des espaces agricoles, notamment par l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et les Zones Agricoles Protégées.

Au-delà d'un enjeu environnemental lié à une dégradation progressive des paysages et d'atteintes aux espaces naturels et d'un enjeu en matière d'urbanisme, il y a également celui concernant la sécurité des personnes, car une majorité de ces cas se trouvent dans des zones confrontées au risque d'inondation par le Gardon.

Enfin, il y a un enjeu relatif aux atteintes à l'ordre public avec des troubles manifestes et répétés à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Le dépôt d'une déclaration préalable permettrait à la commune d'encadrer les divisions si celles-ci, par leurs importances, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliquent, sont de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Je propose de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières sur l'ensemble des zones classées naturelles (N) et agricoles (A) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meynes, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2017

Mme Fanette FESSY PAQUET : la délibération est mal rédigée. Il y aura un coût pour les exploitations agricoles de 300 € pour le bornage.

M. Le Maire : la délibération a été rédigée par l'avocat, elle vise à protéger l'emprise des zones agricoles en zone urbanisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.115-3, R.115-1 et L.421-4 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meynes, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2017

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'avoir connaissance des divisions des propriétés foncières et les encadrer ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions des propriétés foncières sur le territoire de la commune, permettant une information régulière des mouvements sur la commune et la protection des espaces naturels et agricoles ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR QUINZE VOIX POUR ET QUATRE VOIX CONTRE (Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Alexandre SENERS, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY-PAQUET),

DECIDE DE SOUMETTRE au régime de la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, à l'intérieur des zones agricoles et naturelles du PLU en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

DELIBERATION N° 2024-054 : ACQUISITION PARCELLE AO601**Monsieur Clément MONNIER, rapporteur**

Entre la parcelle cadastrée section AO600 dont les propriétaires sont les consort PRIAD et la parcelle cadastrée section AO476 dont le propriétaire est la commune, est enclavée la **parcelle cadastrée section AO601** de type triangle isocèle d'une contenance de 13 m² sis chemin de la Cruvière.

La parcelle AO601, bien que sur le domaine communal est depuis plusieurs décennies, la propriété des consorts PRIAD.

Cette parcelle qui dépend d'une voie de circulation, enferme les canalisations d'irrigation BRL. A ce titre et au regard de l'usage fait de ladite parcelle, il est proposé de régulariser la situation en se portant acquéreur pour un montant de 10€ le m², étant précisé que les frais afférents à l'acte seront à la charge de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE des votants (19 voix),**

ACCEPTTE l'acquisition de la parcelle cadastrée section **AO601, d'une contenance de 13 m²** au prix de 10 euros le m² soit 130 euros.

DIT que les frais afférents à l'acte seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

La séance est levée à 20 heures 03 minutes.

Le secrétaire de séance



Le Maire

Fabrice FOURNIER

